

COMPTABILITÉ

Adoption des normes IFRS : y a-t-il un pilote comptable en Europe ?



Sylvie Grillet-Brossier

Présidente
ADICECEI

FBF

Le processus européen d'adoption des normes internationales, tel que prévu en 2001, apparaît aujourd'hui insuffisant : il ne comprend aucune véritable instance de normalisation comptable européenne, dont la création est soutenue par la profession bancaire, qui serait autant force de proposition que d'adoption dans ce domaine où l'harmonisation est une nécessité.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les entreprises de l'Union européenne faisant appel public à l'épargne sur un marché coté doivent publier leurs comptes annuels en conformité avec les normes IFRS. Les IFRS sont préparées par l'IASB qui agit en tant qu'instance normalisatrice indépendante. Par la suite, ces normes sont approuvées par les instances européennes pour entrer en vigueur en Europe. C'est pourquoi, il est courant de lire que l'Europe a délégué le pouvoir de normalisation comptable à l'IASB. Ce procès est injustifié car le processus européen d'adoption des normes internationales est loin d'être automatique, mais il est révélateur de ses imprécisions, voire de ses manques.

UN PROCESSUS D'ADOPTION DES NORMES COMPTABLES TECHNIQUE ET PEU GLOBAL

Une fois publiée par l'IASB, une norme internationale doit franchir cinq étapes principales avant d'obtenir son passeport européen.

● **L'EFRAG** est chargé de l'évaluation technique. Organisme privé créé en 2001 par plusieurs organisations professionnelles (Fédération des experts comptables, Business Europe/ UNICE, Fédération bancaire européenne...), conformément au règlement sur l'application des normes comptables internationales au sein de l'Union européenne, l'EFRAG constitue un comité comptable technique qui procure à la Commission européenne le support et l'expertise dans l'évaluation des normes comptables internationales. Il est composé de onze experts, dont deux Français, qui étudient les normes comptables internationales et rendent des avis à la Commission européenne.

Depuis sa création, ce groupe consultatif européen fournit des avis de conformité des normes IFRS, mais aussi sur les interprétations de l'IFRIC (organisme d'interprétation des normes comptables internationales) par rapport à la législation communautaire et, particulièrement aux exigences du règlement euro-

péen IAS n° 1606-2002 du 19 juillet 2002 en ce qui concerne l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité afin d'avoir une vue claire et juste du principe retenu.

● **La Commission européenne** prépare alors un projet de règlement d'adoption du texte.

● **L'ARC** (Accounting Regulatory Committee) est chargé de l'approuver. L'ARC est le comité de réglementation comptable créé en 2002 conformément au règlement sur l'application des normes comptables internationales au sein de l'Union européenne. Composé de représentants des États membres et présidé par la Commission, il représente le niveau politique non décisionnel du processus d'approbation des normes. Il assiste la Commission européenne qui lui soumet, pour commentaires, les projets de mesures de mise en œuvre relatives aux normes comptables internationales.

● Après cette approbation, il revient à la Commission européenne de décider l'applicabilité ou non de la norme. Jusqu'à présent, elle a toujours suivi les avis de l'ARC.

● Lui succède alors une période plus ou moins longue de traduction du texte dans chaque langue de l'Union européenne avant publication des textes au Journal Officiel de l'Union européenne (JO-UE).

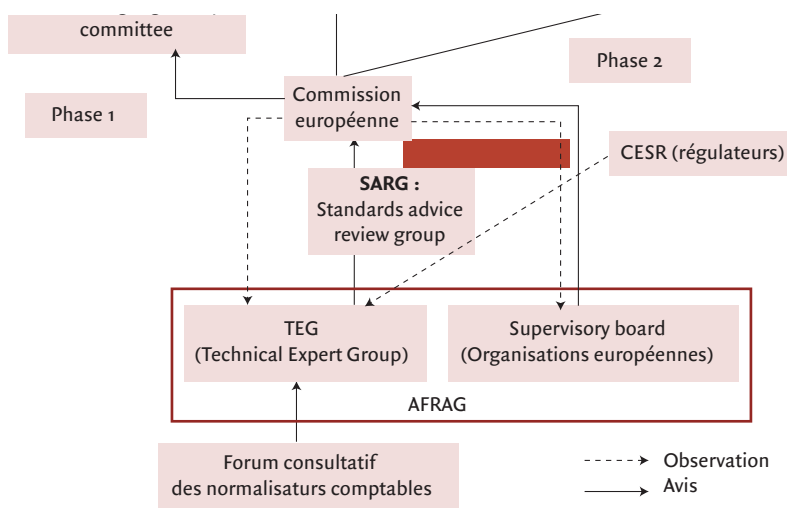
Rubrique
réalisée
en partenariat
avec l'Adicecei

Pour joindre l'Adicecei
<http://adicecei.com>

1. LA NOUVELLE PROCÉDURE DU COMITOLGIE AVEC CONTRÔLE

La nouvelle procédure comporte deux phases :

- la Commission soumet des propositions au comité de réglementation
- puis la proposition de la Commission est soumise au Parlement et au Conseil.



LE SARG, UN MAILLON SUPPLÉMENTAIRE

Depuis quelques mois, deux maillons supplémentaires viennent s'insérer dans ce dispositif.

Comme l'EFRAG est un organisme privé, il était important de s'assurer que sa tâche de conseil en matière d'adoption des normes et interprétations était objective et bien équilibrée.

Dans ce contexte, la Commission, à l'initiative du commissaire McCreevy, a décidé de créer le Comité d'examen des avis sur les normes comptables (Standards Advice Review Group ou SARG) pour évaluer si tel est bien le cas. Ce comité technique est composé de sept membres nommés, experts indépendants et représentants de haut niveau des normalisateurs nationaux. La Commission avait déjà acté son intention de créer ce comité dans l'accord de travail qu'elle a signé avec l'EFRAG en mars 2006 : en effet, le point 4 prévoyait la création d'un groupe de haut niveau dont le rôle était déjà explicité. Cette décision, de même que la précision du rôle de

l'EFRAG dans un sens restrictif dans l'accord de travail, ne va pas dans le sens souhaité par la profession bancaire française depuis l'ouverture des réflexions sur la réforme de l'EFRAG. Les banques françaises étaient en effet en faveur d'un renforcement du rôle de l'EFRAG. Cette nouvelle instance crée donc un maillon de plus dans la chaîne du processus d'adoption par l'Europe des normes publiées par l'IASB et son utilité se révélera à l'usage.

L'ARC DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE PROCÉDURE

Le processus d'origine a fait l'objet de critiques de la part de parlementaires européens qui l'ont jugé un peu trop "technocrate". Un compromis de fin 2006 entre le Conseil, le Parlement et la Commission – sur les procédures de comitologie liées à la mise en œuvre de textes législatifs pris en codécision – prévoit de placer désormais l'ARC dans le cadre de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour opérer un rééquilibrage politique.

“Comme l'EFRAG est un organisme privé, il était important de s'assurer que sa tâche de conseil en matière d'adoption des normes et interprétations était objective et bien équilibrée.”

Cette procédure comporte deux phases (au lieu d'une dans la procédure de réglementation "simple") :

- dans la première phase, la Commission exerce son pouvoir exécutif, en soumettant des propositions de mesures au comité de réglementation chargé de l'assister (composé de représentants des autorités nationales) ;

- dans la deuxième phase de contrôle, la proposition de la Commission est soumise au Parlement et au Conseil, lesquels ont trois mois pour s'y opposer si la Commission a suivi l'avis du comité.

Contrairement aux procédures de comitologie existantes, le Parlement et le Conseil sont placés en principe sur un pied d'égalité dans la nouvelle procédure avec contrôle, sauf lorsque le comité de réglementation ne souscrit pas aux mesures envisagées par la Commission, dans ce cas le Conseil garde un rôle prééminent (encadré 1). Concrètement, l'ARC sera ce comité de réglementation et les mesures qui lui seront proposées seront, comme par le passé, des projets de règlements d'adoption de normes ou d'interprétations élaborés après consultation de l'EFRAG et filtrage par le SARG. On est encore loin d'une véritable instance de normalisation comptable européenne, dont la création est soutenue par la profession bancaire, qui serait autant force de proposition que d'adoption dans ce domaine où l'harmonisation est une nécessité.

ÉVITER DES DIFFÉRENCES D'INTERPRÉTATIONS ?

Les normes comptables internationales de l'IASB sont principalement fondées sur des principes. L'IFRIC est chargé de leur interprétation et sélectionne strictement les questions qui lui sont soumises. Si une question d'interprétation concerne une activité ou un produit en Europe, rien n'est prévu pour une interprétation

harmonisée, comme cela existe dans d'autres zones économiques.

Le processus prévoit seulement que les interprétations de l'IFRIC doivent être adoptées par l'Union européenne, comme le sont les normes, par des règlements comptables européens. Dans ce contexte, la Commission a adopté récemment, par un certain nombre de règlements, plusieurs interprétations de normes IFRS retenues par l'IFRIC : 7, 8 et 9 et un amendement à l'IAS 21 (encadré 2).

Au-delà de ces acceptations d'interprétations par un organisme extérieur, l'Europe ne s'est pas encore dotée de l'outil nécessaire à une application harmonisée des normes au sein des 27 États membres. Tout au plus, la Commission a-t-elle créé, début 2006, un "Forum pour l'application cohérente des normes" qui est un lieu d'échange et qui filtre les demandes d'interprétations européennes à l'IFRIC, voire de modification d'une norme à l'IASB.

LA RECONNAISSANCE DES NORMES DES PAYS TIERS

En décembre 2006, la Commission a adopté deux mesures parallèles qui permettront aux pays émetteurs tiers qui lèvent des fonds dans l'Union européenne de continuer à utiliser des informations financières rédigées en conformité avec les normes comptables des pays tiers jusqu'à la fin de 2008. Ces mesures sont prises sous forme d'un amendement au règlement Prospectus et d'une décision de la Commission conformément à la directive Transparence. Le règlement d'application de décembre 2006 exempte pendant deux ans les émetteurs de pays tiers des obligations de retraiter leurs informations financières historiques et de fournir une description des différences entre les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Europe et celles qu'ils ont utilisées pour leurs informations.

NORMES IFRS

2. Les interprétations de l'IFRIC

La Commission a adopté plusieurs interprétations de normes IFRS retenues par l'IFRIC :

■ **IFRIC 7** – Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29 information financière dans les économies hyperinflationnistes : l'interprétation traite du cas des économies qui sont devenues hyperinflationnistes mais qui ne l'étaient pas lors de l'exercice précédent ; IAS 29 s'applique comme si ces économies avaient toujours été inflationnistes. Des précisions sont apportées sur le calcul des impôts différés (IAS 12) pour le bilan d'ouverture dans le cas visé.

■ **IFRIC 8** – Champ d'application d'IFRS 2 : IFRS 2

s'applique aux transactions particulières dans le cadre desquelles des biens ou des services sont reçus, y compris les transactions dans lesquelles l'entité ne peut identifier expressément tout ou partie des biens ou services reçus (dans ce cas, les biens ou les services non identifiables reçus ou à recevoir sont évalués comme étant la différence entre la juste valeur du paiement fondé sur des actions et la juste valeur de tout bien ou service identifiable reçu ou à recevoir).

■ **IFRIC 9** – Réévaluation des dérivés incorporés : "une entité est tenue d'évaluer si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé comme dérivé au moment où elle devient partie au

contrat. Les révisions ultérieures de l'évaluation sont interdites hormis dans les cas où une modification des clauses du contrat altère de manière substantielle les flux de trésorerie qui auraient autrement été requis par le contrat, la réévaluation étant alors obligatoire."

■ **Amendement à IAS 21** – Effets des variations des cours des monnaies étrangères – Investissement net dans une activité à l'étranger : cette modification a été apportée à IAS 21 afin de permettre que des prêts faisant partie de l'investissement d'une entité dans une activité à l'étranger soient libellés dans une monnaie tierce (différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité ou de l'activité à l'étranger).

Cette exemption s'applique dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie :

– les informations financières comportent une déclaration explicite de conformité aux IFRS (même si elles ne correspondent pas totalement aux normes IFRS adoptées dans l'Union européenne) ;
– ces informations ont été rédigées conformément aux normes canadiennes, japonaises ou US GAAP ;
– ou en conformité avec les normes des pays tiers qui font l'objet d'un programme officiel de convergence vers les normes IFRS.

Ces mesures transitoires expirent à fin 2008. À partir de 2009, des pays émetteurs tiers devront publier leurs comptes annuels et semestriels selon la directive Transparence en conformité avec les normes IAS adoptées par l'UE ou un pays tiers appliquant les GAAP jugés équivalents en termes de normes. De même, à partir de 2009, les pays émetteurs tiers produisant un prospectus selon la

directive Prospectus devront fournir un historique des informations financières conformément aux normes IAS adoptées au sein de l'Union européenne, à moins qu'il n'ait été à l'origine rédigé dans un pays tiers "équivalent" appliquant les normes GAAP.

Les deux mesures contiennent un calendrier pour que la Commission détermine quels pays tiers (s'il y en a) peuvent être jugés comme appliquant des normes GAAP équivalentes d'ici la fin de 2008.

UN PROCESSUS INSUFFISANT

Comme on le voit, l'Europe n'a délégué que la préparation des textes et garde le pouvoir de décision, ce qui est déterminant pour que le référentiel comptable utilisé par les entreprises européennes soit conforme à ses objectifs. Mais le processus prévu en 2001 apparaît aujourd'hui insuffisant tant au plan de la définition de principes comptables qu'à celui de l'interprétation des normes. ■

“On est encore loin d'une véritable instance de normalisation comptable européenne, dont la création est soutenue par la profession bancaire, qui serait autant force de proposition que d'adoption.”